

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8344 du 12 avril 2012

A. 204.255/XI-18.821

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.196 du 29 février 2012 (dans l'affaire 72.484/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2004 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision d'ordre de quitter le territoire», prise le 29 mars 2011 à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 5 du Code judiciaire; qu'en une première branche, il reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir décidé, en violation flagrante des dispositions précitées relatives à la motivation des actes administratifs telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'État, que l'ordre de quitter le territoire lui notifié et pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est valablement motivé alors même qu'il ne fait nulle mention ni ne répond à une demande d'autorisation de séjour toujours pendante; qu'en une seconde branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de décider «à titre subsidiaire, que le moyen pris par le requérant est irrecevable pour défaut d'intérêt légitime» au motif qu'il a sciemment créé la confusion dans le chef de la partie adverse en usant de deux identités et en étant en conséquence enregistré sous deux numéros de sûreté publique différents, alors qu'il n'en est rien puisqu'il n'a rien fait d'autre qu'indiquer implicitement mais certainement que XXXXX sont une seule et même personne, et que le problème est bien plus né du fait que la commune de résidence n'avait pas alors transmis sa nouvelle demande de séjour à l'Office des étrangers, de sorte qu'en refusant de statuer sur le moyen au motif qu'il n'aurait pas un intérêt légitime, «l'arrêt attaqué commet un déni de justice et viole l'article 5 du Code judiciaire»;

Considérant que comme le confirme la seconde branche du moyen, l'arrêt répond également au premier moyen de la requête en annulation dans l'hypothèse où «la décision [eut] dû *en principe* être motivée par rapport à la demande d'autorisation de séjour vantée», sans qu'il résulte de l'arrêt qu'il ne s'agirait que d'un motif «subsidiaire» à un autre, principal; que la première branche du moyen est dès lors manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, sur la seconde branche, que le juge ne refuse manifestement pas de juger mais juge certainement de l'irrecevabilité du moyen, en décidant, pour les raisons qu'il indique, que «la partie requérante n'a donc à tout le moins pas intérêt légitime au moyen»; que, pour le surplus, en remettant en cause les circonstances de la délivrance de l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers, le moyen invite le Conseil d'État à une appréciation en fait des éléments de la cause, ce pour quoi il est sans compétence aucune;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 4 du 4^{ème} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il rappelle l'argument qu'il tirait, à propos de sa situation, de l'arrêt *Conka c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme «et plus particulièrement des §§ 62 et 63», et soutient que:

«En jugeant non fondé le moyen pris de la violation de l'article 4 du 4^{ème} protocole additionnel à la CEDH, alors que (a) le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une opération policière intitulée "milieu indien Liège", (b) que cet ordre de quitter le territoire n'est pas motivé autrement que par l'absence de visa valable dans son passeport, (c) qu'aucun procès-verbal d'audition du requérant n'a été joint au dossier administratif, (d) qu'une demande de régularisation était pendante mais n'a pas été prise en compte par la partie adverse et alors que le seul compte-rendu des dires du requérant, effectué le lendemain de son arrestation, fait mention de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour et contient une copie d'un accusé de réception de cette demande, l'arrêt attaqué a fait de l'article visé au moyen une interprétation incompatible avec cette disposition»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers décide, à propos du troisième moyen de la requête, ce qui suit:

«Sur le troisième moyen dans le cadre duquel la partie requérante soutient qu'au vu du contexte dans lequel a été opérée son arrestation puis la remise d'un ordre de quitter le territoire, il "n'est pas douteux que sa nationalité a joué un rôle déterminant" et que l'acte attaqué ne serait pas individualisé, le Conseil rappelle que l'article 4 du 4^{ème} protocole additionnel à la CEDH interdit les expulsions collectives d'étrangers. Le Conseil rappelle également que les décisions d'éloignement des étrangers, en tant que groupe, pour être conformes à l'enseignement de l'arrêt *Conka*, ne doivent être prises que sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe, et à la lumière des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'occurrence, le Conseil constate, ainsi que le relève la partie défenderesse dans ses observations écrites, que la situation de la partie requérante "a fait l'objet d'un examen personnel et circonstancié, un ordre de quitter le territoire ayant été pris à son égard aux termes d'un examen exhaustif de son dossier administratif et de sa situation de séjour, dont l'illégalité avait été constatée, ce qui se répercute dans les motifs de l'acte attaqué". Dans ces circonstances et à défaut d'éléments précis en sens contraire apportés par la partie requérante, le Conseil doit bien constater que celle-ci ne situe nullement l'arrêt *Conka* dans son contexte et ne le met nullement en perspective par rapport à sa propre situation en sorte qu'il n'a pas lieu pour le Conseil de conclure à la violation de la disposition visée au troisième moyen»;

que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas la disposition conventionnelle visée au moyen; qu'en réalité, le moyen qui ne soutient pas que le juge administratif aurait méconnu, quant à ce, la foi due aux pièces du dossier administratif, invite le Conseil d'État à contrôler en fait, au regard de l'enseignement de l'arrêt *Conka*, les circonstances de la délivrance de l'ordre de

quitter le territoire notifié au requérant, ce pour quoi le juge de cassation est sans juridiction; que le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX